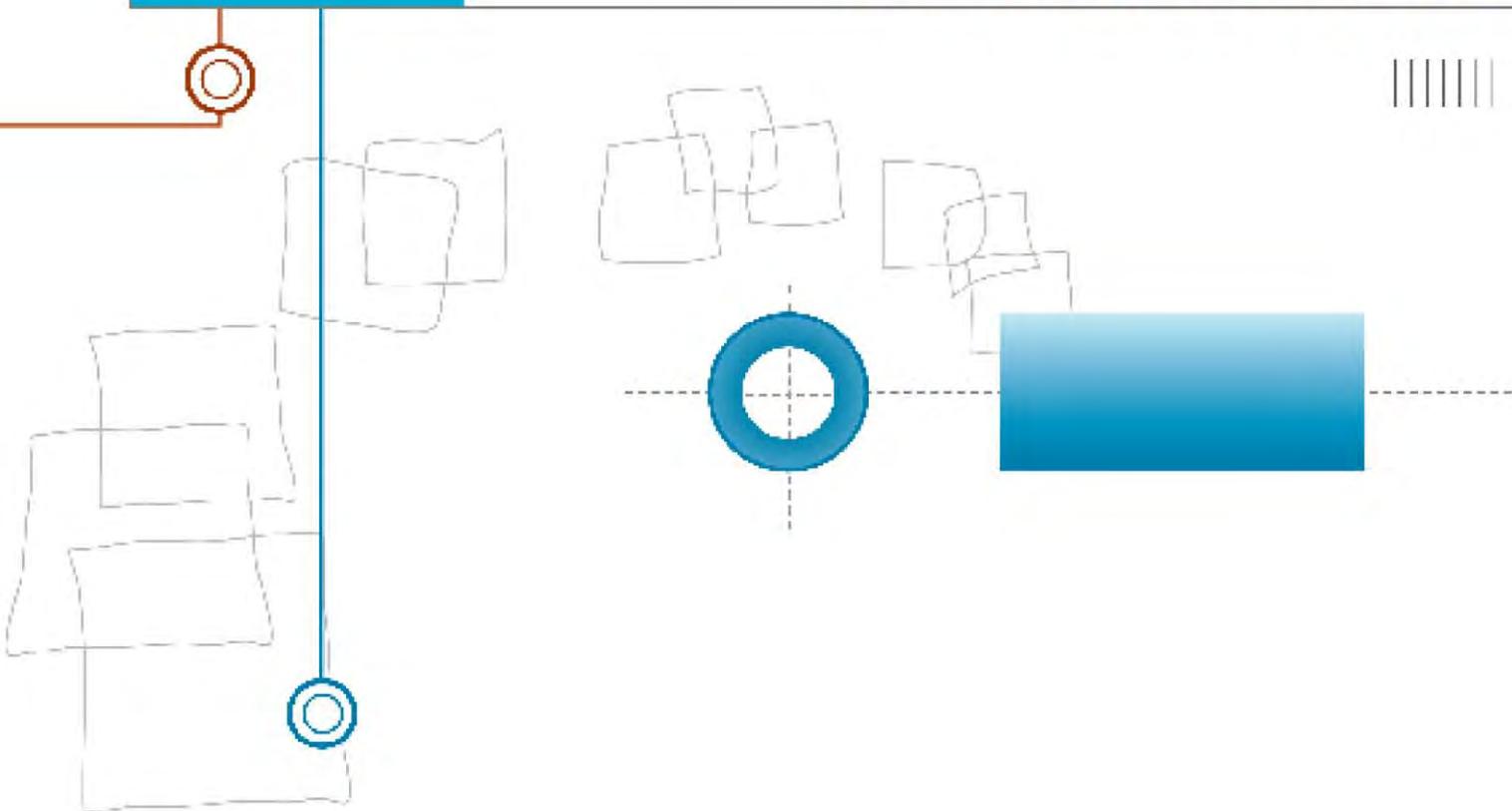




Règlement Général d'assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	P. 7
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	P. 7
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	P. 7
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	P. 8
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	P. 8
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	P. 9

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITIONS DES EAUX USEES DOMESTIQUES	P. 11
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	P. 11
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	P. 11
ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DES BRANCHEMENTS	P. 12
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES	P. 12
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	P. 13
ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	P. 13
ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	P. 13
ARTICLE 15 - POLLUTION	P. 14

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	P. 14
ARTICLE 17 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	P. 14
ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	P. 14

CHAPITRE III – ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DOTEES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	P. 17
---	-------

CHAPITRE IV – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	P. 19
ARTICLE 21 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	P. 19
ARTICLE 22 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	P. 19
ARTICLE 23 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	P. 20
ARTICLE 24 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	P. 20
ARTICLE 25 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	P. 21

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 - DEFINITIONS DES EAUX PLUVIALES	P. 23
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	P. 23
ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EAUX PLUVIALES	P. 23

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES	P. 25
ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	P. 25
ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCES	P. 25
ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	P. 26
ARTICLE 33 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	P. 26
ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	P. 26
ARTICLE 35 - POSE DE SIPHONS	P. 27
ARTICLE 36 - TOILETTES	P. 27
ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	P. 27
ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs	P. 28
ARTICLE 39 - CABINETS D' AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES	P. 28
ARTICLE 40 - DESCENTES DES GOUTTIERES	P. 28
ARTICLE 41 - CAS DES SECTEURS DU RESEAU UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	P. 28
ARTICLE 42 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	P. 29
ARTICLE 43 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	P. 29

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	P. 31
ARTICLE 45 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	P. 31
ARTICLE 46 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	P. 32

CHAPITRE VIII - CLAUSES DE SECURITE

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES	P. 33
ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	P. 33
ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE	P. 33

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 50 - DATE D'APPLICATION	P. 35
ARTICLE 51 - MODIFICATION DU REGLEMENT	P. 35
ARTICLE 52 - DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	P. 35
ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXECUTION	P. 36

ANNEXES

ANNEXE 1 : DECRETS DU 29 MARS 1993	P. 39
ANNEXE 2 : ARRETE DU 15 AVRIL 1998	P. 65
ANNEXE 3 : ARRETE DU 6 MAI 1996	P. 77
ANNEXE 4 : DEMANDE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	P. 87
ANNEXE 5 : ANNEXE TECHNIQUE	P. 95
ANNEXE 6 : REGLEMENT RELATIF A LA PROVENANCE ET AU CONTROLE DES EFFLUENTS REJETES AUX STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS	P. 99

ANNEXE 7 :	CONVENTION DE DEVERSEMENTS ORDINAIRES AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS	P. 111
ANNEXE 8 :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2002. TARIFS DE LA REDEVANCE	P. 115
ANNEXE 9 :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2002. TAXE DE RACCORDEMENT	P. 121
ANNEXE 10 :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2003. REDEVANCE POUR LES REJETS INDUSTRIELS	P. 127
ANNEXE 11 :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2003. APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT	P. 133

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir :

A - Les conditions auxquelles est soumis le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de tous les usagers des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins dans les réseaux d'assainissement de celle-ci.

- Les règles de réception de la conformité des installations d'assainissement collectif et les modalités d'exploitation et le contrôle des pollutions.

- Les conditions de versement de la redevance et les participations financières qui peuvent être dues au titre du Service Public de l'assainissement.

- La Communauté d'Agglomération de Moulins, exploitant les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration est désignée sous le terme « Service Assainissement ». Sa compétence s'étend aux collecteurs des voies servant de limite avec les communes voisines ou construits avec la collaboration de celles-ci.

- La Communauté d'Agglomération de Moulins, par rapport à ses autres services est désignée sous le terme de « Collectivité ».

B – Les conditions auxquelles sont soumis, la construction, le contrôle et l'exploitation des dispositifs d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements et textes en vigueur, et en particulier aux dispositions de la *Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 Janvier 1992* du Code de l'Environnement et des nuisances et de leurs décrets d'application modifiant ou précisant les *articles du Code de la Santé Publique*.

Les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins s'obligent à les appliquer et à les faire appliquer en tant que détenteur du pouvoir de police.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins, en application de la *Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992* ont dressé un plan de zonage assainissement. Ce plan de zonage lorsqu'il existe figure dans les documents d'urbanisme.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système envisagé pour desservir sa propriété : **séparatif**, **unitaire**, **pseudo-séparatif** ou **autonome** avec ou sans rejet en milieu naturel.

Quel que soit le système, un propriétaire doit, à l'intérieur de sa propriété, séparer à ses frais les eaux pluviales des eaux usées. Lorsqu'un réseau collectif existe dans la voie desservant la propriété, il y a obligation de raccorder les eaux usées sur celui-ci par l'intermédiaire d'un branchement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Lorsqu'un réseau collectif permet de desservir les riverains d'une voie, le branchement comprend deux parties :

- 1 - une partie sous domaine public,
- 2 - une partie sous domaine privé.

Ces deux parties permettent l'évacuation des eaux dans le réseau public et sont réalisés en adéquation avec le type de réseau de collecte.

L'établissement d'un branchement nouveau est à la charge exclusive du propriétaire, tant pour la partie publique que pour celle sous domaine privé.

Un regard de branchement situé en limite du domaine public est implanté de préférence sous celui-ci, ou à défaut en domaine privé accessible, à cheval sur la limite des deux domaines. Il est obligatoire pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Les tabourets de raccordement sont obligatoires: ils sont fermés au niveau du sol de la voie **par un tampon rond pour les eaux usées et un tampon carré pour les eaux pluviales**.

La rénovation d'un branchement entraîne obligatoirement une remise aux normes en vigueur de la partie sous domaine privé.(consulter l'annexe technique n°5 pour les matériels et matériaux agréés par la Communauté d'Agglomération de Moulins).

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement prescrit au propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

La Communauté d'Agglomération de Moulins, sauf dérogation, fait exécuter la partie publique du branchement par l'entreprise titulaire du marché d'Entretien Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, après acceptation par le propriétaire d'un devis quantitatif et estimatif des travaux basé sur les prix du bordereau du marché d'entretien assainissement.

Toute demande de branchement doit être accompagnée :

- **d'un plan masse** de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le **tracé souhaité** pour le branchement, **le diamètre, la pente et la classe de résistance** des canalisations prévues, les dimensions des regards, et l'emplacement souhaité des tabourets de raccordement,

- **d'une coupe** où les altitudes seront rattachées à celles de l'axe de chaussée au droit de l'immeuble,

- Si des équipements complémentaires sont nécessaires, leurs caractéristiques, leur emplacement et leur capacité seront également indiquées.

Le service assainissement pourra faire modifier le projet en fonction du meilleur service rendu.

L'établissement d'un branchement donne lieu à la perception de droit de voirie et d'une redevance de participation à l'équipement assainissement. L'occupation du domaine public est régie par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tous produits liquides autres que définis à l'article 3, et notamment :

1. le contenu des fosses fixes,
2. l'effluent des fosses septiques,
3. les ordures ménagères,
4. les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
5. les composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés notamment, tous les carburants et lubrifiants,
6. les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°,
7. directement les liquides et déchets d'origine animale ou végétale résultant des professions de l'alimentation,
8. les huiles de friture dans quelque type de réseau que ce soit,
9. le contenu des bacs à graisses, à féculés et autres dispositifs annexes d'assainissement.
10. les liquides de PH excessifs tant en acides qu'en bases :

pH < 5,5 ; pH > 8,5

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de pollution du milieu de rejet, le contrevenant fait également l'objet d'un titre de recette correspondant au remboursement de l'ensemble de la procédure prévue à la collectivité avec une majoration de 50 % conformément aux textes en vigueur.

Les employés du service de l'assainissement de la Collectivité sont habilités pour faire les contrôles, prélèvements et constatations nécessaires au bon fonctionnement du réseau ou de l'installation d'assainissement non collectif. Pour ce faire, ils ont accès à l'intérieur des propriétés privées. (*Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*) en accord avec l'occupant des lieux ou le mandataire en cas de copropriété.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les **eaux ménagères** (lessives, cuisine, toilette) et **les eaux vannes** (urine et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement aux égouts publics est obligatoire, il se fait dans les conditions définies par *les articles L 1331 à L 1335-2 du Code de la Santé Publique*.

L'obligation de raccordement s'applique aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. En cas de division de propriété, chaque immeuble doit avoir son propre branchement au réseau d'assainissement.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par la Collectivité après avis du service assainissement.

En cas de dérogation, le pétitionnaire fournira au service assainissement un acte notarié enregistrant la servitude, les conditions de passage, de raccordement, de propriété et d'exploitation de la canalisation commune.

En cas de création d'un réseau d'assainissement en secteur bâti, tout immeuble existant, à caractère d'habitation doit être raccordé dans un délai inférieur à deux ans.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout projet d'établissement d'un branchement doit faire l'objet d'une demande au service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Cette demande doit être formulée en deux exemplaires selon un modèle de convention de déversement annexé au présent règlement, et signé du propriétaire ou de son mandataire. Un exemplaire est laissé à disposition du demandeur.

Tout immeuble déjà raccordé avant la promulgation du présent règlement, est réputé avoir une convention de déversement.

La signature du demandeur, sur la convention, vaut acceptation du présent règlement.

Pour tout branchement existant avant l'approbation du présent règlement, cette convention est convenue exister tacitement à la date d'approbation de celui-ci.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La Communauté d'Agglomération de Moulins exécute, ou fait exécuter par une entreprise agréée, la partie du branchement située sous domaine public tant lors de la construction d'un nouvel égout public que lors de l'établissement d'un branchement pour un immeuble construit après mise en service de l'égout.

Quand la Collectivité engage la dépense, elle procède au recouvrement de celle-ci, justifiée par un détail estimatif majoré de 10 % pour frais généraux par l'intermédiaire du Trésor Public conformément à *l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique*.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, y compris le regard de branchement situé au plus près de la limite du domaine public. Celui-ci peut être situé aussi bien en domaine privé accessible, qu'en domaine public ou à cheval sur la limite des deux domaines en fonction des contraintes du site et de la préservation du regard.

Toute modification du branchement sous la partie publique de celui-ci, regard compris, faite à la demande d'un propriétaire, reste à ses frais si le fonctionnement du branchement dans cette partie publique ne présente pas d'anomalie. Comme pour l'alinéa 1 du présent article les travaux seront exécutés par l'entreprise adjudicataire du marché d'entretien du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Les frais exposés seront recouverts comme indiqué à l'alinéa 2.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur définies pour la Communauté d'Agglomération de Moulins par le service assainissement. (voir l'annexe technique n°5 pour les définitions de termes et les matériels et matériaux agréés.)

Il est interdit d'utiliser du PVC Bâtiment ou du PVC à coller dans les **parties enterrées** des branchements tant sous le domaine public que sous le domaine privé.

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées (*Article L 1331-11 et 1331-12 du Code de la Santé Publique*) pour vérifier la conformité des branchements.

Les regards de visite sur les branchements et réseaux intérieurs des propriétés devront rester à tout moment apparents et accessibles.

ARTICLE 12 - PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation initiale d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service assainissement ou par l'entreprise attributaire des travaux sous le contrôle du Service Assainissement.

Le service assainissement réalise ou fait réaliser la partie publique du branchement dès l'acceptation du devis.

Le demandeur fait exécuter la partie privative du branchement par l'entreprise de son choix dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation du devis.

Le règlement intervient sur la base du quantitatif réel de travaux.

L'intéressé se libère de sa dette dans le délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facture ou du titre de recette.

ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions réalisées à l'initiative des particuliers seront, conformément au Code de la Santé Publique, construites aux frais exclusifs du pétitionnaire et en conformité avec les règles de l'art. Elles ne seront autorisées qu'en fonction des textes en vigueur, notamment au regard des règles d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations, la mise aux normes et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, sauf les travaux modificatifs réalisés dans les conditions précisées à l'article 10 Alinéa 4 du présent règlement.

Par le mot entretien, il faut entendre entretien des structures (tuyaux, regards, tranchées). Il ne s'agit en aucun cas des obstructions de conduits de branchements dus à l'usage ou à des racines des végétaux privés, celles-ci restant à la charge de l'utilisateur du branchement sauf s'il est prouvé que le dysfonctionnement constaté résulte d'une obstruction de la canalisation principale.

ARTICLE 15 - POLLUTION

Dans le cas où l'autocontrôle permanent exercé par la Communauté d'Agglomération de Moulins sur son réseau révélerait la présence de pollution hors normes, l'auteur ferait l'objet de recherches pour l'application de la loi.

Le principe **Pollueur - Payeur**, selon lequel les frais, résultant des mesures de prévention de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur (*Code de l'Environnement Art L 110-1 et L 110-2*) sera mis en œuvre avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce principe s'applique en cas de pollution des rivières, ruisseaux, fossés d'écoulement, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées ou unitaires sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de Moulins quel qu'en soit l'auteur.

La Communauté d'Agglomération de Moulins fera un constat de la pollution et en adressera une copie au Maire intéressé.

Le Maire, dans chaque commune, détenteur du pouvoir de police prendra les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et exercer les recours éventuels.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessitera la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais, correspondants seront à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir, celui de construire, ou la déclaration de modification.

Les travaux seront réalisés sous voie publique par le service assainissement selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles du présent règlement pour la réalisation d'un branchement neuf.

ARTICLE 17 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 du Code Général des Collectivités Territoriales Articles 2333-121 et suivants et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement telle que définie par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur. Le paiement est intégré au recouvrement de la consommation d'eau potable.

ARTICLE 18 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Des participations financières sont définies aux articles 5 - 10 - 12 - 13 - 14 et rémunèrent la construction du raccordement de l'immeuble neuf ou les adaptations de branchements existants.

D'autre part, les propriétaires par application des articles L 1331-1 à 1331-11 du Code de la Santé Publique seront tenus de participer à l'équipement assainissement communautaire en acquittant la taxe de raccordement au réseau dont le montant et les modalités techniques ont été fixés par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur.

CHAPITRE III

ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DOTEES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A/ GENERALITES

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Chaque demande de création, de modification ou de mise en conformité d'installation d'assainissement non collectif sera soumise à la Collectivité pour accord préalable sur la conception et contrôle de la réalisation.

Les prescriptions techniques applicables aux filières assainissement non collectif sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996 (Annexe n°3).

Toute habitation non raccordée à un système d'assainissement collectif fait l'objet d'un contrôle périodique qui porte sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation en place.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de cette mission.

La collectivité pourra proposer des services d'assistance aux occupants de l'habitation.

Les documents législatifs relatifs à l'assainissement non collectif sont disponibles au Service Assainissement.

B/ REDEVANCES

En application de la loi, les services assurés par le SPANC auprès des administrés font l'objet d'une redevance.

La nature de ceux-ci et le montant à acquitter est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le SPANC n'assurera pas directement des prestations d'entretien chez les administrés. Ceux-ci devront pouvoir justifier des prestations qu'ils auront fait effectuer.

CHAPITRE IV

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures qualitatives admissibles sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération de Moulins et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont la consommation d'eau annuelle comptabilisée et susceptible d'être rejetée est inférieure à 6 000 m³ et dont la pollution est inférieure à 0,900 Kg de DCO/m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales pendant toute la durée du respect des critères qualitatifs des eaux usées domestiques.

Une convention de déversement ordinaire est alors établie en double exemplaire dont un exemplaire est conservé par l'utilisateur.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est soumis à l'accord de la collectivité, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dès cette autorisation délivrée, l'industriel est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur pour la protection de l'environnement (cf.annexe1).

ARTICLE 22 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 6)

L'autorisation est soumise à l'acceptation des textes en vigueur et à leurs application.

Toute modification de raison sociale ou de l'activité industrielle est signalée au service assainissement et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou éventuellement d'un avenant à la convention de déversement.

L'autorisation de déversement spécial n'est transmissible ni à une autre personne morale ou physique, ni à un autre immeuble. Tout changement d'identité de l'usager entraîne l'annulation de fait de l'autorisation.

ARTICLE 23 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles sont, s'ils en sont requis par la collectivité, pourvus d'au moins 2 réseaux distincts au moins jusqu'au regard en limite du domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun des branchements, ou le branchement commun, est doté d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de la propriété, facilement accessible aux agents du service assainissement à toute heure.

Les branchements des rejets d'eaux usées industrielles soumis au régime de l'autosurveillance, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-1 à L 2224-22 du code général des collectivités territoriales, doivent être équipés en amont de la jonction avec le réseau public du dispositif prévu par la réglementation en vigueur.

La collectivité est destinataire des résultats de l'autosurveillance des rejets industriels, communiqués selon une fréquence spécifiée dans la convention spéciale de déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible, à tout moment, aux agents de service en cas de risque de pollution ou de non respect des clauses convenues.

ARTICLE 24 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à tout moment par le service d'assainissement et par toute administration habilitée, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par tout laboratoire possédant l'agrément ministériel.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, jusqu'au retour à une situation normale.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés. Les débourdeurs sont vidangés chaque fois que nécessaire.

Cette disposition est applicable même en l'absence de convention spéciale. Le service d'assainissement intervient d'office en cas de pollution indésirable dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux usées de la collectivité et sans préjuger des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

CHAPITRE V

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les **eaux pluviales** sont celles qui **proviennent des précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage et de lavage** des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

Compte tenu des contraintes urbaines de la Communauté d'Agglomération de Moulins, le raccordement des eaux pluviales au réseau collectif peut être différé, limité au ruissellement de la parcelle non bâtie (coefficient de ruissellement de 0,2) ou interdit.

Des bassins écrêteurs de crues, ou des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales peuvent être prescrits pour réguler le débit des eaux.

La Communauté d'Agglomération de Moulins gère les réseaux de canalisations d'eaux pluviales associés à des réseaux de desserte en assainissement eaux usées dans le cadre des réseaux unitaires et des réseaux de type séparatif.

La construction et la gestion des fossés d'écoulement des eaux pluviales restent de la compétence des communes.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 7 à 16 et 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

Les eaux pluviales de gouttières peuvent être raccordées exceptionnellement au caniveau après avis des services de la commune concernée. Les modalités techniques sont précisées à l'annexe n° 5 du présent règlement.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

28.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement pour l'évacuation du débit d'eaux pluviales doit indiquer en sus des renseignements mentionnés à l'article 9, le **diamètre du branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour définie par le service assainissement.

Le service assainissement fixera le débit autorisé compte tenu des particularités hydrogéologiques de la parcelle à desservir sans en aggraver les servitudes et écoulements naturels tels que définis dans le Code Civil.

A titre indicatif, la **valeur de la pluie décennale est estimée à 26 mm en 30 minutes**. Attention à ne pas confondre pluie décennale avec l'intensité minimale compatible avec une déclaration d'état de catastrophe naturelle car une intensité décennale peut être dépassée sans que l'état de catastrophe naturelle soit décrété par le gouvernement après demande du Préfet (alerté par le Maire de la ou des communes sinistrées).

28.2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions des articles 5 et 11, le service assainissement peut imposer au propriétaire la construction ou la mise en place de dispositifs particuliers de protection ou de prétraitement tels que clapets anti-refoulement, dessableurs, déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement couverts ou non. Ces appareils sont obligatoires au-delà de 8 places, ou de surfaces de manutention équivalente.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements sous domaine public sont réalisés par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, jusqu'aux regards de visites situés en limite du domaine public et de préférence sous celui-ci ou à défaut en domaine privé accessible, soit même à cheval sur la limite du domaine privé et du domaine public. Exceptionnellement, ces regards peuvent être remplacés par des culottes de visites étanches situées en sous-sol à l'emplacement convenu. Aux frais exclusifs du propriétaire, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le réseau intérieur est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix, entre le regard de branchement et l'intérieur des propriétés.

Le service d'assainissement peut procéder à des inspections télévisées, à des tests d'étanchéité des réseaux intérieurs, ou à tout examen nécessaire pour vérifier les caractéristiques, la conformité et l'état d'un réseau intérieur privé. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Il peut être mis en demeure de réaliser les transformations avec intervention d'office en cas de nuisances à l'environnement ou au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mise hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, **le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire**, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront **vidangés, curés et désinfectés. Ils seront comblés en remblai inerte agréé (sable tout venant de rivière, sable de carrière, mélange technique... à caractéristiques drainantes) à l'exclusion de tout autre matériau.**

Préalablement à ce comblement, leur fond sera percé de part en part d'un trou de 20 cm de diamètre ou démoli. Leur orifice d'arrivée et éventuellement de départ seront obturés en maçonnerie enduite.

Le service assainissement contrôle l'exécution de ces prescriptions.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct permanent ou non entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout immeuble faisant l'objet soit d'un permis de construire soit de travaux soumis à déclaration, mais exemptés de permis de construire, doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété, et, en particulier réaliser la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le Service Assainissement vérifie la conformité du réseau intérieur dans les conditions prévues par la loi. (*Articles 19 -20 et 36-v de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992*)

Le Service Assainissement transmet par la suite les conclusions de l'avis d'enquête au Maire de la commune. En cas de non conformité constatée, le Maire saisit le propriétaire pour intervention dans le délai prescrit par la notification.

ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les dispositifs anti-refoulement doivent être installés de manière à être accessibles à tout moment. Lorsqu'ils sont dans des regards, ceux-ci doivent être de dimensions intérieures 80 x 80 pour permettre l'entretien et le contrôle de ces appareils.

Les plaques de recouvrement des regards devront rester visibles. Un dispositif anti-refoulement ne peut pas être installé dans le regard de branchement situé en limite de propriété.

Ces prescriptions s'appliquent également aux installations et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 35 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés à l'égout doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les communications des ouvrages d'évacuation (appareils sanitaires, siphons de sol, etc, ...) sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquide, de matières fécales, ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations ou à proximité de leurs ouvertures.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 36 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES - TUYAUX D'EVENTS

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les tuyaux d'évents seront de même diamètre que les colonnes d'évacuations prolongées.

Les tuyaux d'évents seront surmontés, à leur extrémité supérieure par un dispositif protégeant des effets du vent et des intrusions d'oiseaux.

Les colonnes de chutes et leurs événements doivent être totalement indépendants des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Elles sont appliquées même si le réseau public extérieur est unitaire ou pseudo séparatif.

ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation, par les canalisations d'égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 39 - CABINETS D'AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES

Le système de cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit quelle que soit son affectation.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation par un autre système, une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le service assainissement après enquête.

Si l'utilisation d'un tel dispositif de désagrégation est accordée, son installation se fera dans le respect des prescriptions de *l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental*.

ARTICLE 40 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être indépendantes et ne recevoir en aucun cas des eaux usées, même si le matériau les constituant est agréé pour l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le propriétaire, en cas d'intervention ou d'enquête du service assainissement, procède à ses frais au démontage et à la remise en place des dispositifs éventuels de dissimulation des colonnes.

La réfection des descentes des gouttières d'immeuble entraîne automatiquement la mise en conformité des installations d'assainissement intérieures de cet immeuble.

Les dérogations pour raccordement de descentes d'eaux pluviales au caniveau seront accordées par le service assainissement. Les modalités d'exécution sont déterminées par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 41 - CAS DES SECTEURS DU RESEAU UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est actuellement unitaire ou pseudo-séparatif, **la séparation des eaux est obligatoire dans la partie privée des branchements**. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble se fait, dans les regards de branchements en limite du domaine public et doit pouvoir permettre à tout moment un contrôle par le service assainissement.

ARTICLE 42 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, le renouvellement, et les travaux pour mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 43 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures d'assainissement remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de difficultés les articles 2 et 47 du présent règlement seront appliqués.

CHAPITRE VII

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Tant que les réseaux privés, construits antérieurement à la date d'application du présent règlement ne sont pas incorporés au réseau public par convention signée entre le ou les copropriétaires et la Communauté d'Agglomération de Moulins, l'entretien et les réparations de ces ouvrages restent à la charge du ou des copropriétaires.

ARTICLE 45 - CONDITIONS D'INTEGRATION DU DOMAINE PUBLIC

45.1 -

Les réseaux privés construits antérieurement à la date d'application du présent règlement ne peuvent être intégrés dans le domaine public que lorsqu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur et que cette conformité a été validée par le Service Assainissement, tant pour leurs parties « publiques » que pour leurs parties privées, canalisations principales et branchements.

45.2 -

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité émettra un avis sur le dossier projet transmis. La réalisation aura lieu dans le respect du présent règlement et selon les règles de l'art. Les épreuves réglementaires de contrôle devront être positives.

45.3 -

Le classement d'une voie privée dans le domaine public d'une commune n'implique pas nécessairement le transfert du réseau d'assainissement desservant cette voirie dans le patrimoine de la collectivité. Ce n'est que la convention de réception du réseau d'assainissement qui permet le classement de celui-ci dans le domaine public.

Le transfert du réseau privé ne sera effectif qu'après avoir subi les mêmes tests que ceux exigés par la réglementation pour la réception des réseaux publics.

Les frais relatifs à ces examens sont à la charge du demandeur qui produira alors les procès verbaux favorables des tests

ARTICLE 46 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Par application des dispositions de la *Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992* mentionnée au titre II chapitre II, le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art aux normes européennes, Françaises, aux règles techniques particulières en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Les branchements suivent les mêmes prescriptions.

Pour les réseaux privés, construits antérieurement à la date de parution du présent règlement, les frais engendrés par les opérations nécessaires au contrôle de conformité (nettoyage, curage des canalisations, inspection télévisée des conduits, essais de pression et d'étanchéité à l'air ou à l'eau) sont à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

La possibilité d'intégration sera liée entre autres à la réception des travaux en fin de chantier avec l'accord de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

CHAPITRE VIII

CLAUSES DE SURETE

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité éventuellement accompagné d'un agent de la Police Municipale.

Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité détentrice des pouvoirs de police.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou encore à la qualité du milieu naturel de rejet, conduit à la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi à la charge du signataire de la convention ou du fautif si l'immeuble est réputé avoir une convention (cf. Art 9 du présent règlement).

Le service d'assainissement met en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le responsable est substitué à la commune ou à son mandataire dans les conséquences matérielles, civiles, pénales et administratives de ses actes non conformes.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement ou d'un représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 50 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, ainsi que les documents annexes:

- annexe 1 : Décret du 29 Mars 1993,
- annexe 2 : Arrêté du 15 avril 1998,
- annexe 3 : Arrêté du 06 Mai 1996,
- annexe 4 : Formulaire de demande d'assainissement non collectif,
- annexe 5 : Annexe technique,
- annexe 6 : Règlement relatif à la provenance et au contrôle des effluents rejetés à la station d'épuration moulinoise.
- annexe 7 : Convention de déversements ordinaires aux réseaux assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins
- annexe 8 : Délibération du Conseil Communautaire n° 02-122 fixant les tarifs de la Redevance assainissement,
- annexe 9 : Délibération du Conseil Communautaire n° 02-123 fixant les tarifs de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement .

sont mis en vigueur selon les modalités définies dans la délibération qui l'approuve; tous règlements antérieurs étant abrogés de ce fait ainsi que leurs documents annexes, après approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du :

ARTICLE 51 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications éventuelles au présent règlement sont décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 52 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Moulins assure le Service Assainissement en régie directe.

ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins, les maires des communes concernées, les agents du service d'assainissement ou d'autres agents communaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

Le Président

(Mention lu et approuvé)

Date :

Règlement Général d'Assainissement adopté par le Conseil Communautaire du 17/10/03, déposé en préfecture le 23/10/03.

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

DATE D'APPLICATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992,

Vu le Code de la Santé Publique (loi 2001-398 du 9 mai 2001 Art. 31),

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et des nuisances,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les arrêtés, décrets et circulaires d'application relatifs aux lois sus-indiquées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire applicable à toutes les communes du Département,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu le jugement en Conseil d'Etat du 23 avril 1997 relatif à l'obligation de raccordement en cas de division de propriété,

Vu qu'il est nécessaire de fixer la date d'application du règlement communautaire d'assainissement, celle-ci est proposée au **01/01/2004**,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions générales pour la collecte et le traitement des eaux usées des ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5/j,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02-122 du 14/12/02 fixant les tarifs de la redevance assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02-123 du 14/012/02 fixant les tarifs de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à fixer la date d'application du règlement communautaire d'assainissement au **01/01/2004**.

ANNEXE 1

DECRETS DU 29 MARS 1993

***« PROCEDURES » ET « NOMENCLATURES »
RELATIFS AUX OPERATIONS SOUMISES
A AUTORISATION OU DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 10 DE
LA LOI N° 92 DU 03/01/1992
SUR L'EAU***

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3
du 3 janvier 1992 sur l'eau (1)

NDLR : Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1992 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art.69), les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 sont caduques en ce qui concerne les installations classées (v. Circ. Du 8 févr. 1995).

(mod. par

- D. n° 94-469 du 3 juin 1994 (*JO du 8 juin 1994*)
- D. n° 94-894 du 13 octobre 1994 (*JO du 18 oct. 1994*)
- D. n° 94-1033 du 30 novembre 1994 (*JO du 3 déc. 1994*)
- D. n° 95-40 du 6 janvier 1995 (*JO du 13 janv. 1995*)
- D. n° 95-88 du 27 janvier 1995 (*JO du 28 janv. 1995*)
- D. n° 95-363 du 5 avril 1995 (*JO du 7 avr. 1995*)
- D. n° 95-540 du 4 mai 1995 (*JO du 6 mai 1995*)
- D. n° 95-596 du 6 mai 1995 (*JO du 7 mai 1995*)
- D. n° 95-599 du 6 mai 1995 (*JO du 7 mai 1995*)
- D. n° 95-696 du 9 mai 1995 (*JO du 11 mai 1995*)
- D. n° 95-1204 du 6 novembre 1995 (*JO du 11 nov. 1995*)
- D. n° 96-102 du 2 février 1996 (*JO du 9 févr. 1996*)
- D. n° 99-736 du 27 août 1999 (*JO du 29 août 1999*)
- D. n° 99-782 du 9 septembre 1999 (*JO du 11 sept. 1999*)
- D. n° 2001-189 du 23 février 2001 (*JO, 27 févr. 2001*)
- D. n° 2002-89 du 16 janvier 2002 (*JO, 19 janv. 2002*)

(JO, 30 mars 1993)

- Vu le Code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;
- Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son titre III ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 24 et L. 776 ;
- Vu le Code de l'expropriation, notamment la section I du chapitre Ier du titre Ier ;
- Vu le Code des ports maritimes ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret no 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
- Vu le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible ;

- Vu le décret no 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance no 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

- Vu le décret du 13 juin 1966 instituant un comité technique permanent des barrages ;

Vu le décret no 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret no 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret no 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret no 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu le décret no 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières.

Vu le décret no 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi no 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret no 81-375 du 15 avril 1981 modifié modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

Vu le décret no 81-376 du 15 avril 1981 modifié portant application de l'article 28 (2o) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 88-486 du 27 avril 1988 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction de demandes de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'instruction des projets et leur approbation;

Vu le décret no 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret no 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1 - (D. no 94-1033 du 30 nov. 1994, art. 10)

I - (Abrogé (D. no 96-102 du 2 févr. 1996, art. 8))

II - Jusqu'au 4 janvier 1995 sont seules applicables, au lieu et place des procédures du présent décret, les règles de procédure instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

a) Abrogé (D. no 95-88 du 27 janv. 1995, art. 16);

b) (Abrogé par D. no 99-782 du 9 sept. 1999, art. 23-1o) ;

- c) Le décret du 28 mars 1957 susvisé ;
- d) Abrogé (D. no 95-596 du 6 mai 1995, art. 16-1o) ;
- e) Abrogé (D. no 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-1o) ;
- f) Abrogé (D. no 95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) ;
- g) Le décret du 20 décembre 1979 susvisé ;
- h) (D. no 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-I) Le décret du 7 mai 1980 en tant qu'il concerne d'autres domaines que la police des mines ;
- i) Abrogé (D. no 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-1o) ;
- j) Abrogé (D. no 94-894 du 13 oct. 1994, art. 36) ;
- k) Abrogé (D. no 95-363 du 5 avr. 1995, art. 13-1o) .

Lorsque ces décrets prévoient des procédures d'autorisation ou de déclaration, les actes délivrés en application de ces textes valent autorisation ou déclaration au titre de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

III - (D. no 94-1033 du 30 nov. 1994, art. 10) Le présent décret est applicable aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions du décret no 94-1033 du 30 novembre 1994.

(D. no 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-2o) Il est également applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sous réserve des dispositions du décret no 95-1204 du 6 novembre 1995.

(D. no 99-782 du 9 sept. 1999, art. 23-2o) Il est également applicable aux travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du Code des ports maritimes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce code.

IV - (D. no 94-894 du 13 oct. 1994, art. 36) Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions du présent décret, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

- a) Le décret no 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- b) (D. no 95-88 du 27 janv. 1995, art. 16) Les dispositions des titres II et III du livre Ier nouveau du Code rural. (2)
- c) (D. no 95-363 du 5 avr. 1995, art. 13-2o) Le décret no 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- d) (D. no 95-596 du 6 mai 1995, art. 16-2o) Le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 pris pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible .
- e) (D. no 95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) Le décret no 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.
- f) (D. no 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-2o) Le décret no 65-72 du 13 janvier 1965 pris pour l'application de l'ordonnance no 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- g) (D. no 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-II) Le décret no 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

TITRE I

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. 2 - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ;

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3o et 4o.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. (3)

NDRL : v.D. n°97-1133 du 8 déc. 1997, art.19.

Art. 3 - Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le préfet, s'il y a lieu, au préfet de tout autre département situé dans le périmètre d'enquête.

Si plusieurs départements sont concernés ou susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération est chargé de coordonner la procédure.

(D. no 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, I)

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé.

Art. 4 - Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique.

Celle-ci est effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(D. no 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-3o) L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; « cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes » sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 5 - Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 6 - Dès que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé régulier et complet, il est communiqué, par le préfet du département d'implantation ou, si le lieu d'implantation s'étend sur plus d'un département, par le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 :

- a) Pour information, au président de la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ;
- b) Pour avis, s'il y a lieu, à la personne publique gestionnaire du domaine public. En l'absence de réponse, dans le délai de quarante-cinq jours, l'avis est réputé favorable.

Art. 7 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages, le préfet du département d'implantation ou le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 8 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire. Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois. Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département. Alinéa 4 rendu caduc par D. no 97-34 du 15 janv. 1997.

Art. 9 - Le préfet coordonnateur de bassin soumet à l'avis de la Mission déléguée de bassin les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages, installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants pour qu'ils nécessitent son intervention.

Art. 10 - Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 13.

Il en est obligatoirement ainsi quand il s'agit d'un ensemble d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités dépendant d'une même personne, d'une même exploitation ou d'un même établissement et concernant le même milieu aquatique, si cet ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation, alors que les ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature.

Art. 11 - La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 12 - En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé.

Art. 13 - Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par le décret du 19 décembre 1991 susvisé et, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

(D. n° 94-469 du 3 juin 1994, art. 18) En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret.

(D. n° 95-40 du 6 janv. 1995, art. 4) En ce qui concerne les opérations mentionnées aux articles L. 232-3 et L. 232-9 du Code rural, les prescriptions comportent les précisions exigées par les articles R. 232-1 et R. 232-2 du même code.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. (D. no 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, II)

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci.

Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident. (D. no 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, II)

Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Art. 14 - A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Art. 15 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Art. 16 - En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée.

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article 6.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Art. 17 - Lorsqu'une autorisation vient à expiration ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Cette demande comprend :

- a) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- b) La mise à jour des informations prévues à l'article 2, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- c) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

Art. 18 - La demande mentionnée à l'article 17 est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article 5.

Art. 19 - S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article 16.

Art. 20 - Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Elle est accordée sans enquête publique, mais après accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 6 et après avis du Conseil départemental d'hygiène, le délai accordé le cas échéant au gestionnaire du domaine public, pour donner son avis, étant réduit à quinze jours.

Si la demande correspond à une activité saisonnière, elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, des éléments recueillis les années précédentes sur les prélèvements et les déversements, conformément à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, aux autorisations antérieurement délivrées ou au décret du 23 février 1973 susvisé.

Art. 21 - En concertation avec la profession concernée, le ou les préfets peuvent délimiter, par arrêté, après avis de l'organisme consulaire de la profession, un périmètre où les demandes d'autorisation temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doivent être déposées avant une date fixée par l'arrêté précité et peuvent être regroupées. La présentation des demandes regroupées se fait par l'intermédiaire d'un mandataire, ou par l'organisme consulaire représentant la profession. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir. Le mandataire ou l'organisme consulaire représente chacun des pétitionnaires pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8.

Le préfet peut statuer sur tout ou partie des demandes par un arrêté unique.

Art. 22 - L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 13 et est soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 16.

Art. 23 - Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à le justifier.

Le préfet ou le préfet chargé de la coordination de la procédure, mentionné à l'article 3, notifie un exemplaire du dossier ainsi constitué au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou aux titulaires de droits réels sur ceux-ci.

Art. 24 - Si, après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, le dossier préparé par l'administration est déposé à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles se trouve l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement.

Un avis indiquant qu'un dossier préalable à une procédure de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement est déposé à la mairie ou aux mairies mentionnées à l'alinéa ci-dessus, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation le concernant ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement, de se faire connaître et de présenter au préfet leurs observations sur le projet. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date de l'affichage, l'instruction du projet de suppression s'engage dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 25 - Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 23 disposent, selon le cas, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur a été faite en application de cet article ou du délai fixé par l'avis prévu à l'article précédent pour faire connaître, par écrit, leurs observations.

Art. 26 - La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral ou interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Art. 27 - L'article 26 est applicable à une demande de retrait présentée par le bénéficiaire d'une autorisation.

Art. 28 - En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

TITRE II

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Art. 29 - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. (4)

NDLR : v. D. n°97-1133 du 8 déc.1997, art.19

Art. 30 - Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.

Le maire de la commune de situation de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie (à Paris, au commissariat de police), avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Art. 31 - Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 32.

Art. 32 - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'alinéa précédent ou en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée pour fixer des prescriptions complémentaires, sont pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 30.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du Conseil et des projets de prescriptions.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Art. 33 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

TITRE III

Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Art. 34 - Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux titres Ier et II du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 35 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 36 - Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Art. 37 - Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Art. 38 - En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 39 - Par arrêté pris après avis de la mission interministérielle de l'eau, le ministre chargé de l'Environnement peut procéder à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration, ou pour réaliser les autres analyses, contrôles et évaluations qui peuvent être nécessaires pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée et de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ou pour la prévention et la lutte contre la pollution des eaux.

Art. 40 - Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application du décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, du décret no 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, du décret du 23 février 1973 susvisé, les déclarations d'utilité publique prononcées en application des articles 112 et 113 du Code rural ainsi que les concessions ou autorisations accordées en application de l'article L. 231-6 du Code rural sont assimilées, pour les ouvrages, installations, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée si elles sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 1er) Les permis d'immersion de déblais de dragage, délivrés avant l'entrée en vigueur du décret no 2001-189 du 23 février 2001, en application du décret no 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi no 76-599 du 7 juillet 1976, valent autorisations délivrées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Leur renouvellement éventuel s'effectue dans les conditions fixées aux articles 23 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 et 17 à 19 du présent décret.

Art. 41 - Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles Ier-II et 40 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Ces indications doivent être fournies avant le 4 janvier 1995 pour les installations, les ouvrages ou les activités existant au 4 janvier 1992 et dans le délai d'un an à compter de la publication du décret de nomenclature pour les autres.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 ou 29 du présent décret.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

(D. no 99-736 du 27 août 1999, art. 2) Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue postérieurement au 1er janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1er janvier 2001.

Art. 42 - Lorsque les conditions dont sont assortis une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 3 ou 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32.

Art. 43 - Les mesures imposées en application des articles 41 et 42 ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable. L'arrêté préfectoral fixe, compte tenu des éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 13, les délais dans lesquels elles doivent être réalisées.

Art. 44 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage;

2° Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

3° Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles 8 (3o) ou 9 (2o) de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 ;

4° Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

5° Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

6° Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 ;

7° L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, dernier alinéa, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation ou la déclaration ;

8° L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 ;

9° L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41, en cas d'inscription à la nomenclature prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet en application du dernier alinéa du même article.

Art. 45 - Les attributions confiées au préfet par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Art. 46 - (Voir C. dom. publ. fluv., art. 33.)

Art. 47 - Sont abrogés :

- le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

- le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines;

- le décret no 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1o) de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

- le décret no 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution des eaux, à l'exception de ses articles 6, 8 et 9.

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (mod. par

Décret n°94-1227, 26 décembre 1994 (JO 31 déc. 1994)
Décret n°95-706, 9 mai 1995 (JO 11 mai 1995)
Décret n°96-626, 9 juillet 1996 (JO 16 juillet 1996)
Décret n°97-1133, 8 décembre 1997 (JO 10 déc. 1997)
Décret n°99-736, 27 août 1999 (JO 29 août 1999)
Décret n°2001-189, 23 février 2001 (JO, 27 févr. 2001)
Décret n°2001-205, 6 mars 2001 (JO, 7 mars 2001)
Décret n°2001-1257 du 21 décembre 2001 (JO 27 déc.)
Décret n°2002-202, du 13 février 2002 (JO, 16 févr.)

(JO , 30 mars 1993)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 736 et L. 737 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1 - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée figure au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - (D. n° 94-1227 du 26 déc. 1994, art. 1er) Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 20 du Code de la santé publique, et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code, « ainsi que des zones mentionnées à l'article L. 232-3 du Code rural ».

Art. 3 - Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 40 mètres cubes d'eau par jour, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Annexe

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992

(Le regroupement des rubriques par titre n'a pour objet que de faciliter la lisibilité)

1 - Nappes d'eau souterraines

1.1.0. Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/h A

2° Supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h D

1.2.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique

1.3.1 A

1.3.0. Recharge artificielle des eaux souterraines A

1.3.1. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/h A

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h D

1.3.2. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques A

1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés A

1.5.0. Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application A

1.6.0. (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-1°) Les travaux de recherche, la création et les essais de cavités et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) Autres travaux de forage de recherche D

c) Création et essais de cavité de stockage A

d) Travaux d'exploitation A

1.6.1. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A

b) Autres travaux de recherche D

c) Travaux d'exploitation A

1.6.2. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958:

a) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Autres travaux de forage de recherche D

c) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz A

1.6.3. (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10)

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionné à l'article 21 du code minier D

b) Autres travaux d'exploitation A

1.6.4. Travaux de recherches des mines :

- a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A
- b) (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou entraînent la dissolution de couches du sous-sol ou sont réalisés, sauf dans le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais A
- c) Autres travaux de recherches de mines D

2 - Eaux superficielles

(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 1er) Au sens du présent titre, la largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25 000) de l'Institut géographique national, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m.

2.1.0. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-I) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, » prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A

2° D'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau D

2.1.1. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-II) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par » l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h A

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit A

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit D

2.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : ...A

Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ;

DBO5: 60 kg/j;

DCO: 120 kg/j;

Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;

Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : ...D

Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;

DBO5 : 6 à 60 kg/j ;

DCO : 12 à 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret no 81-324 du 7 avril 1981 modifié:

a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli /j...A

b) Étant compris entre 1010 et 1011 E coli /j...D

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s ou si le rejet s'effectue dans une zone mentionnée au 1o de la rubrique 2.3.0 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous D

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s et si le rejet s'effectue hors d'une zone mentionnée au 1o de la rubrique 2.3.0 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/j de sels dissous D

2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) A

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau A

2.4.1. Ouvrages hydrauliques fonctionnant par écluses A

2.5.0. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau A

2.5.1. Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m² A

2.5.2. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m A

2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m D

2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues A

2.5.4. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m². A

2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m². D

3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %. D

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

2.5.5. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

- a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m A
- b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m. D

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :

- a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m A
- b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m. D

2.6.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

- 1° Supérieur ou égal à 5 000 m³...A
- 2° Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³...D

2.6.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

- 1° Supérieur ou égal à 10 %...A
- 2° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %...D

2.6.2 (D. no 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha.....A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.....D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1o lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha.....A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

2.7.0 (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Création d'étangs ou de plans d'eau :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha.....A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.....D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1o et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha....A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D

3 – Mer

(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 3) Au sens du présent titre :

¾ le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 [permil] ;

¾ les niveaux de référence N 1 et N 2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Mer et du ministre chargé de l'Environnement ;

¾ la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré:

1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;

2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;

3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;

1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

3.1.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j D

3.2.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :...A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO₅: 120 kg/j;

DCO: 240 kg/j;

Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures : 1 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : ...D

Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j

DBO₅ : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j ;

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO₅ et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j...A

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j...D

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret no 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Étant supérieur ou égal à 1012 E coli /j...A

b) Étant compris entre 1011 et 1012 E coli /j...D

3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base A

3.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant...A

3.3.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) D'un montant supérieur ou égal à « 1 900 000 euros » ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports...A

2° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) D'un montant supérieur ou égal à « 160 000 euros » mais inférieur à « 1 900 000 euros » ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports...D

3.3.2. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret no 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau...A

3.4.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent...A

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³...A

II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³...D

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³...A

II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³...D

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³...A

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³...D

Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

3.5.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public A

4 - Milieux aquatiques en général

4.1.0. (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha....A

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha....D

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha A

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha D

4.3.0.(D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-III) « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, » ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2o de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h A

2° Dans les autres cas D

4.4.0. Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m², exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau) A

4.5.0. Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau A

4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux A

5 - Ouvrages d'assainissement

5.1.0. Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅)A

2° Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO₅D

5.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅A

2° Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur à 120 kg de DBO₅D

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha A

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha D

5.4.0. (D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-I) Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an A

ou azote total supérieur à 40 t/an ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an D

ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

5.5.0.(D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-II) Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :

1° Azote total supérieur à 10 t/an A

ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an,

ou DBO₅ supérieur à 5 t/an ;

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an D

ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500 000 m³/an

ou DBO₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an.

6 - Activités et travaux

6.1.0. (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

Supérieur ou égal à « 1 900 000 euros » A

Supérieur ou égal à « 160 000 euros », mais inférieur à « 1 900 000 euros » D

6.2.0. Terrain de camping et de caravane non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 200 emplacements A

Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacements D

6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 100 emplacements A

Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacements D

6.3.0. Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural A

Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural D

6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique A

6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation A

6.5. Création d'un terrain de golf A

ANNEXE 2

ARRETE DU 15 AVRIL 1998

***PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES OUVRAGES DE
CAPACITE INFERIEURE A 120 KG DE DBO5/J***

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 1739 portant prescriptions générales pour la collecte et le traitement des eaux usées des ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5 / J

Vu la directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (CEE n° 91-271) ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité de Bassin le 4 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996, document exécutoire à partir du 1er décembre 1996,

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, rue Michel-de-L'Hospital - 03000 Moulins - tél. 04 70 48 30 00
Adresse postale B.P. 1649 - 03016 Moulins Cedex - fax 04 70 20 57 72

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier
Rue Aristide-Briand - B.P. 112 - 03403 Yzeure Cedex - tél. 04 70 48 35 00 - fax 04 70 48 35 26



Vu la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes - ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 équivalents-habitants) ;

Vu la carte d'objectif de qualité des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 avril 1998

Vu le schéma départemental de vocation piscicole ;

Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er.- Objet

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispensés d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Il est intégralement applicable aux opérations soumises à déclaration relevant des rubriques 5.1.0 (2°) stations d'épuration et 5.2.0 (2°) déversoirs d'orage du décret susvisé.

Les ouvrages d'assainissement sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, avant leur réalisation.

Article 2 - Implantation

2.1. Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Protection contre les crues

Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

.../...

Article 3 - Conception des ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement doivent être conçus et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers (pêche, baignade...).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

3.1. Dimensionnement

Les capacités des ouvrages de traitement doivent être compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc...) dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaires acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte-tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

3.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

3.3. Déversoirs d'orage et réseau

Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 4 - Equipements annexes et préservation du site

4.1. Voie d'accès

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

.../...

4.2. Clôture des ouvrages

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

4.3. Protection contre le gel

En fonction du climat du lieu d'implantation, les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

4.4. Bassin d'orage

Les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de 24 heures maximum.

4.5. Dégrillage

Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de prétraitement.

Article 5 - Rejet - protection du milieu naturel

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- 1) Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines ;
- 2) Assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ;
- 3) Le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994.

Article 6.- Rejet dans les eaux de surface

6.1. Dispositions générales

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point rejet et être entretenu de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

.../...

5.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

La température doit être inférieure à 30° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et porter atteinte à la santé publique, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point du rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux, légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement aux ouvrages, susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles, en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

6.2. Performances des installations de traitement

Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique ou, si nécessaire, par voie biologique.

Les performances minimales des ouvrages de traitement respectent un des niveaux suivants :

	D1	D2	D3	D4
DBO5	rdt ≥ 30 %	≤ 35 mg/l		≤ 25 mg/l
DCO			rdt ≥ 60 %	≤ 125 mg/l
MES	rdt ≥ 50 %			
NKj			rdt ≥ 60 %	

Ces niveaux sont applicables à des moyennes sur 24 heures.

Ces niveaux d'exigence dépendent de l'objectif de qualité assigné au milieu récepteur et de la dilution.

.../...

Objectif de qualité IA	Pe/QE	≤ 1	≤ 1	≤ 5	> 5
	NIVEAU	D1	D2	D3	D4
Objectif de qualité IB	Pe/QE	≤ 5	≤ 5	≤ 10	> 10
	NIVEAU	D1	D2	D3	D4
Objectif de qualité II	Pe/QE	≤ 10	≤ 20	≤ 25	> 25
	NIVEAU	D1	D3	D2	D4
Objectif de qualité III	Pe/QE	≤ 25	≤ 50	≤ 100	> 100
	NIVEAU	D1	D3	D2	D4

Les divers niveaux de qualité de traitement des eaux usées s'appliquent à des populations équivalentes raccordées à l'ouvrage limitées par le rapport Pe/QE. La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg telle que calculée selon le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, divisée par 0.06. Le débit d'étiage QE est exprimé en litres par seconde. Il y a lieu, en principe, de se référer au débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5).

Article 7 - Rejet dans le sol des effluents traités

Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

L'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et jointe au dossier de déclaration.

Article 8 - Epandage sur le sol des effluents traités

L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisances portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique.

L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique.

Le pH de l'effluent doit être compris entre 6.5 et 8.5.

Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.

.../...

Article 9.- Entretien des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Article 10.- Traitement des sous-produits

Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 11.- Travaux, incidents et accidents

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, impliquant un arrêt de la station, le permissionnaire en avisera, *au moins un mois l'avance*, le service chargé de la police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement, le permissionnaire en informe immédiatement le service de police des eaux, gestionnaire du cours d'eau, conformément à l'article 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 12.- Respect des prescriptions

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage et des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature ne doivent en aucun cas être dépassés sans que soit faite au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Article 13.- Contrôle des travaux

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police des eaux qui sera invité à participer aux réunions de chantier par le permissionnaire.

Article 14.- Récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement afin de s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16.- Contrôle et auto-contrôle du rejet.-

Les installations de rejet doivent être équipées d'un canal de mesure de débit éventuellement muni d'un déversoir en sortie de station, et de regards de prélèvement à l'entrée et à la sortie de la station ainsi que des emplacements prévus pour les préleveurs d'échantillons.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité suivante (prélèvements en sortie de station) :

- flux polluant journalier reçu ou capacité de traitement journalier supérieur à 60 kg de DBO5 : 2 fois par an

- flux polluant journalier reçu et capacité de traitement journalier inférieur à 60 kg de DBO5 : 1 fois par an

Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Un contrôle du rejet, effectué hors programme d'autosurveillance par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, peut être opéré à l'initiative des agents chargés de la police des eaux en cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les analyses pourront concerner les paramètres suivants : pH ; DBO5 ; DCO ; MES ; températures ; substances toxiques ; NK ; NO2 et NO3 ; PO4 ; PT.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation, doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Les autres ouvrages de traitement doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses, sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre des dispositions suscitées.

.../...

Article 17.- Exécution et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de MONTLUCON et VICHY, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Madame le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 15 AVR. 1998

Le Préfet de l'Allier,

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau



Christine CHASSAGNE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bruno DELSOL

ANNEXE 3

ARRETE DU 6 MAI 1996

***PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
SYSTEMES D'ASSINISSEMENT NON COLLECTIF***

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ; Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants : 1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ; 2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer : Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées : Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ; Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ; Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ; b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ; c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ; d) La date de la vidange ; e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ; f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. Section 2 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter : a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ; b) Des dispositifs assurant : - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ; - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ; b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

A N N E X E

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. L'installation doit se composer : - soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ; - soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain). L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyau d'épandage placé horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre. Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical. Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres : Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ; Une bande de 3 mètres de sable propre ; Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents. L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire. La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puit d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale. Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 4

DEMANDE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (NON COLLECTIF)

**SERVICE ASSAINISSEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ASSAINISSEMENT AUTONOME

**8, PLACE MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY
03 000 MOULINS**

Téléphone : 04.70.48.54.60
Fax : 04.70.48.55.69

COMMUNE DE

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DEMANDEUR :

Nom, prénoms :

Adresse complète:
.....

Tél :

Fax :

En vue d'une installation à (adresse complète) :
.....

Parcelle cadastrale : section :

Préciser le lotissement si tel est le cas :

REALISATION DU PROJET :

Responsable du projet - Nom :

Adresse :
.....

Tél :

Fax :

Entrepreneur chargé de l'installation -

Nom ou raison sociale :

Adresse :
.....

Tél :

Fax :

MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Adduction publique	Alimentation privée	Autres (préciser)
Source	Puits

LOCAUX A DESSERVIR :

A usage d'habitation	Autres locaux (préciser)
Construction neuve	Transformation

Nombre de chambres :

NATURE DU PROJET :

Construction faisant l'objet de la demande de permis de construire n°

Réalisation d'une installation sans demande de permis de construire.

Modification d'une installation sanitaire déjà réalisée.

B - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN :

Superficie : m²

Topographie : plat pente (préciser le sens sur les plans) .

Existe-t-il des puits, sources, captages dans le voisinage de l'habitation ?

dans un rayon de 35 m ? - 100 m ?

(Si oui, le faire apparaître précisément sur les plans joints au projet) .

Existe-t-il une nappe d'eau souterraine à moins de 1 m de profondeur ?

Etude du sol : Le dispositif d'assainissement à mettre en place est choisi en fonction de la perméabilité du terrain.
Pour connaître les capacités d'absorption du sol, des tests de perméabilité sommaires peuvent être effectués.
Pour chaque test, creuser un trou de section 0,60 x 0,60 x 0,60 au fond duquel sera creusé un trou de section 0,30 x 0,30 x 0,30.
En période sèche, il faut saturer le terrain la veille de l'essai en versant 30 litres d'eau environ dans chaque trou.
Pour le test proprement dit, verser 10 litres d'eau et mesurer la hauteur, puis observer au bout de combien de temps l'eau s'est complètement infiltrée dans le sol.
Si l'eau n'a pas disparu au bout de quatre heures, mesurer la hauteur d'eau restante.

Date de réalisation de l'étude :

Qui a réalisé l'étude :

Le terrain a-t-il préalablement été saturé ? :

4 - Evacuation après filtre à sable, filtre bactérien percolateur, microstation d'épuration :

tranchée filtrantes

puits d'infiltration

fossé

rivière

ruisseau

égout pluvial

diamètre : profondeur :

profondeur de l'exutoire :

l'accord du service gestionnaire (Mairie, D.D.E, DDA) est à solliciter.

-
- N.B.
- Les eaux pluviales ne sont jamais admises dans l'installation.
 - Le traitement séparé des eaux vannes et ménagères peut être mis en oeuvre après avis du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins.
 - Une documentation intitulée « Assainissement individuel » peut être consultée au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins ou à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le demandeur et l'installateur des appareils s'engagent sous leur responsabilité à n'établir l'installation en son entier qu'après réception de l'autorisation conformément au projet tel qu'il aura été accepté et conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à, le

Tous les renseignements sont certifiés exacts.

Signature du demandeur,

Signature de l'installateur,

C - DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE :

- Plan de situation de l'immeuble.
- Plan de masse précisant :
 - L'implantation des principaux éléments de l'installation (fosse, bac à graisse, dispositif d'épuration et d'évacuation des effluents) par rapport à l'immeuble concerné, aux immeubles voisins, à la voirie, les diamètres de canalisations projetés (y compris les événements) ainsi que leur pente.
- Eventuellement indiquer la pente du terrain.
- Photocopie de l'avis de la Mairie au niveau du Certificat d'Urbanisme.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYE

AVIS DU GESTIONNAIRE DE L'EXUTOIRE en cas de rejet des effluents épurés :

(1) Le Maire, le Service de l'Équipement, le Service de l'Agriculture.

Fait à, le

Signature,

(1) Rayer la mention inutile

AVIS DU MAIRE

Fait à, le

Signature,

AVIS DE LA D.D.A.S.S.

Fait à, le

Signature,

LA DATE DE REALISATION DES TRAVAUX (avant recouvrement) devra être communiquée à l'aide du talon ci-dessous à la Communauté d'Agglomération de Moulins pour vérification des installations.

A compter de cette date, passé un délai de 15 jours, l'installation pourra être recouverte.

Dossier N°

TALON A RETOURNER A

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS

Service Assainissement

8 Place du Maréchal De LATTRE De TASSIGNY

03 000 MOULINS

aux fins de vérification de la conformité d'une installation d'assainissement individuel.

Nom : Tél :

Informe le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins de l'achèvement de travaux avant recouvrement d'une installation réalisée à :

Cette installation sera visible à partir du :

Fait à, le

Signature,

ANNEXE 5

ANNEXE TECHNIQUE

***PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES OUVRAGES DE
CAPACITE INFERIEURE A 120 KG DE DBO5/J***

ANNEXE TECHNIQUE AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS

CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

A - NATURE DES CANALISATIONS

Le PVC est de type double enveloppe, à joints en caoutchouc ou en élastomère. La classe de résistance autorisée est CR 8 ; l'indice SRD est de classe 34.

Il est conforme à la norme XP P 16-362 relative aux tubes en PVC non plastifiés rigide à parois structurées pour réseaux d'assainissement ou à la norme NFP 16-362 avec emboîtement à étanchéité assurée par joint caoutchouc.

Les tuyaux BETON sont à collerettes d'emboîtement à joints intégrés, type GLIP ou similaire. Leur classe de résistance sera 135 A au minimum.

Les tuyaux en GRES vernissés seront à emboîtement avec étanchéité assurée par joint caoutchouc ou polymère.

Les tuyaux d'AMIANTE CIMENT sont interdits d'emploi.

Les réparations sur réseaux existants en Amiante Ciment seront faites dans le respect des règles édictées par la législation en vigueur sur l'amiante ciment.

Les canalisations en FONTE seront d'un type adapté pour véhiculer des eaux d'assainissement et traitées pour résister aux agressions chimiques ou électrolytiques des terrains ambiants. Les emboîtements seront à collerettes et l'étanchéité sera assurée par joints en caoutchouc ou en élastomère.

Le tuyau en Polyéthylène Haute Densité est accepté pour le refoulement en PN 10 bars SDR 13,6.

Les tuyaux en polyéthylène Assainissement de résistance CR 8 sont autorisés pour l'écoulement gravitaire d'Eaux Pluviales.

Autres canalisations : d'autres matériaux peuvent par dérogation être acceptés au cas par cas pour des utilisations spécifiques. La demande justifiée doit être faite auprès du service d'assainissement de la Ville de MOULINS.

B - PIECES DE RACCORDEMENT

Les coudes, tés de visite, culottes de branchements, pièces de réduction, manchons de réparation, adaptateurs de raccords inter matériaux, regards de branchements, seront de même classe de résistance que la canalisation posée en partie publique du branchement.

C - DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT

Ce dispositif sera installé dans un regard visitable toujours accessible de dimension minimum Ø 80 intérieur permettant un entretien aisé du clapet. Ce regard sera fermé par un couvercle en fonte ou en acier moulé dont le trou d'accès mesurera 60 cm de diamètre.

Le clapet anti retour sera raccordé sur la canalisation de branchement avec emboîtement dont l'étanchéité est assurée par joint caoutchouc. Les joints collés sont interdits.

D - GROUPE DE REFOULEMENT

Lorsque la configuration du terrain, du réseau public, ou des installations d'un immeuble, ne permettent pas la construction d'un branchement à écoulement gravitaire, les conditions d'installation d'un groupe de refoulement sont soumises au cas par cas à l'approbation du service assainissement.

E - DISPOSITIONS DE FERMETURE DE REGARDS

Les dispositifs de fermeture de regards seront en fonte ou en acier moulé et devront rester apparents. Ils seront de dimensions appropriées et conformes aux normes en vigueur.

F - RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU CANIVEAU

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales au caniveau est autorisé sous réserve du respect des règles techniques ci-dessous :

- en pied de dauphin fonte, un sabot de gargouille en fonte sera scellé.
- un tuyau fonte traversera le trottoir en Ø 80 ou en Ø 100 jusqu'à un nez de bordure également en fonte à fournir et à poser.
- un fer U de 120 mm de largeur sera posé à l'envers sur le tuyau et intégré au nivellement du trottoir entre le sabot et le nez de bordure.

Ce dispositif est soumis à l'accord de la commune concernée.

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE

***REGLEMENT RELATIF A LA PROVENANCE ET AU CONTROLE
DES EFFLUENTS REJETES AUX STATIONS D'EPURATION DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS***

SOMMAIRE

CONTRACTANTS	P. 86
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	P. 86
ARTICLE 2 – CLAUSES TECHNIQUES	P. 86
2.1. Généralités	P. 86
2.2. Admissibilité des rejets	P. 87
2.3. Prétraitements	P. 87
2.4. Contrôles	P. 87
2.5. Flux journaliers	P. 90
ARTICLE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES	P. 90
3.1. Obligations de l'industriel	P.90
3.2. Obligations de la Collectivité	P.91
ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES	P.91
4.1. Industriel minoritaire en pollution	P.91
4.2. Industriel majoritaire en pollution	P.92
4.3. Actualisation et modifications	P.92
ARTICLE 5 – CLAUSES JURIDIQUES	P.93
5.1. Engagement contractuel	P.93
5.2. Durée, révision et dénonciation	P.93
5.3. Litiges	P.93
ARTICLES 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	P.94

Entre

La Communauté d'Agglomération de Moulins, 8, place Maréchal de Lattre de Tassigny, 03000 MOULINS, représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PERISSOL,

ci-après dénommée «LA COLLECTIVITE»

Et

....., dont le siège social est, représentée par

ci-après dénommée «L'INDUSTRIEL

LA COLLECTIVITE accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, les effluents en provenance de L'INDUSTRIEL.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la réglementation existante au titre :

du raccordement sur un réseau public (Règlement Sanitaire Départemental et Règlement général du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins

de la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par L'INDUSTRIEL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 2. – CLAUSES TECHNIQUES

2.1. GENERALITES

Les effluents INDUSTRIELS ne sont pas susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité du personnel du service assainissement.

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent est débarrassé de toutes matières (cf. paramètres définis à l'article 2.5. de la présente convention) qui risquent de colmater ou de porter atteinte à la pérennité du réseau et de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration appartenant à LA COLLECTIVITE.

Les substances de nature toxique (métaux lourds, solvants, hydrocarbures) ne seront acceptées dans le réseau d'assainissement collectif que dans les limites des textes en vigueur.

2.2. ADMISSIBILITE DES REJETS

Les eaux industrielles rejetées doivent se conformer, au minimum, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Par ailleurs, la structure de L'INDUSTRIEL doit, avant autorisation, répondre aux prescriptions édictées par la D.R.I.R.E. ou éventuellement par la D.S.V.

2.2.1. Toutes mesures internes sont prises pour réduire les pollutions et les débits de rejets.

2.2.2. Un ouvrage de (pré)traitement est réalisé (principales caractéristiques cf. 2.3.)

2.2.3. Un point de mesure des pollutions est aménagé : mesure ponctuelle par prélèvement avant déversement.

2.2.4. Le suivi des rejets est mis en place : mesure ponctuelle de prélèvement avant déversement + mesure du volume rejeté.

2.3. PRETRAITEMENT

Les eaux usées de L'INDUSTRIEL subissent un prétraitement comprenant :

DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE *suivant le type d'activité : prétraitement ou traitement adapté, exemples:*

- dessablage
- dégrillage de cm
- tamissage de cm
- dégraissage
- rectification du pH
- homogénéisation et régulation du débit
- détoxication
- autres équipements (ex : stockage en cas d'incapacité au déversement)

2.4. CONTROLES - ANNEXE + FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Le point de rejet de l'effluent au réseau communal fait l'objet des équipements suivants *selon l'arrêté de rejet:*

- un débitmètre enregistreur,
- un échantillonneur.

Les équipements de contrôle sont à poste fixe et le caisson recueillant les échantillons est réfrigéré (lorsque le préleveur est obligatoire).

Les mesures de débit et analyses sont faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par L'INDUSTRIEL, à sa charge, selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

ANALYSES	FREQUENCES
Selon liste annexée (cf arrêté préfectoral de rejet de juillet 2000)	<i>Suivant l'arrêté de rejet</i>
Paramètres - pH - DBO5 - DCO - MES - Graisses - T° - Azote organique et ammoniacal - Phosphore total - etc...(ex: métaux lourds)	

L'INDUSTRIEL est tenue de FAIRE PARVENIR L'ENSEMBLE DES RESULTATS D'ANALYSES AVANT CHAQUE REJET A LA COLLECTIVITE.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques peuvent être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation sont à la charge du demandeur. Dans le cas d'un dépassement des valeurs autorisées, les frais sont à la charge du pollueur.

L'ensemble des analyses est à la charge de L'INDUSTRIEL.

REJET EAUX USEES
ARRETE MINISTERIEL DU 2 FEVRIER 1998

Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter avant rejet dans le réseau collectif (hors dispositions résultant d'une étude d'impact art. 34)	Fréquence Contrôle des rejets Suivant l'arrêté de rejet
Température	< 30°C	Journalier
pH	entre 6,5 et 8,5	Journalier
débit		
MEST	< 600 mg/l	
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l	
DCO	< 2000 mg/l	
DBO5	< 800 mg/l	
Azote global	Concentration moyenne journalière : <150 mg/l	
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle : < 50mg/l	
Indice Phénols	0,3 mg/l	
Chrome total	0.5mg/l	
Cd	0,15 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
As	< 0,2 mg/l	
Fluor et composés (F)	15 mg/l	
CN libres	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Composés organiques Halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Zinc	2 mg/l	
Fer	5 mg/l	
Mercure	0,05 mg/l	
Nickel	5 mg/l	

2.5. FLUX JOURNALIERS

L'INDUSTRIEL s'engage à ne pas dépasser les valeurs précisées dans la colonne (3) du tableau suivant :

Tableau 2

(1) Caractéristiques de l'effluent	(2) Unités	(3) Effluent Industriel	(4) * Effluent communal	(5) * Capacité de la Station d'épuration
Volume journalier	m ³ /j			
Débit journalier	m ³ /h			
DCO eau brute	kg/j			
DBO5 eau brute	kg/j			
MES eau brute	kg/j			
NK eau brute	kg/j			
PT eau brute	kg/j			

A définir en fonction de l'activité

* A compléter en fonction de la commune et de la station d'épuration concernée

Les déversements sont limités : débit, durée, période, etc...

ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1. OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage :

3.1.1. A réaliser à ses frais :

- les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle des effluents produits;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...)

(site et agrément à préciser à LA COLLECTIVITE).

3.1.2. A rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;

3.1.3. A assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ;

3.1.4. A signaler à LA COLLECTIVITE tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Services à contacter :

Communauté d'Agglomération de Moulins : 04.70.48.54.60
: 06.08.83.16.07

Autres services éventuels : _ _ _ _ _

3.1.5. A effectuer les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats à LA COLLECTIVITE (préciser les conditions techniques);

3.1.6. A solliciter une nouvelle convention spéciale pour toutes modifications de son activité industrielle entraînant de nouveaux rejets.

3.2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage :

3.2.1. A accepter les effluents de L'INDUSTRIEL tels que caractérisés à l'article 2 ;

3.2.2. à faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral *, autorisant l'installation, à savoir :

Volume journalier : *	B.O.5 : *
Débit de pointe : *	D.C.O. : *
MES : *	NK : *
PT : *	

* à compléter en fonction de la station d'épuration concernée (24 heures consécutives)

3.2.3. A fournir à L'INDUSTRIEL sur sa demande, les résultats de fonctionnement de la station d'épuration ;

3.2.4. A prévenir L'INDUSTRIEL de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

4.1. INDUSTRIEL MINORITAIRE EN POLLUTION

Cas d'une station d'épuration existante ou d'une SOCIETE minoritaire en pollution:
Raccordement au réseau par application des textes.

4.2. INDUSTRIEL MAJORITAIRE EN POLLUTION

4.2.1. Station d'épuration

L'INDUSTRIEL participe aux équipements complémentaires de la station d'épuration. Une caution bancaire garantit le remboursement de la dette contractée vis à vis de la COLLECTIVITE, soit en capital, soit en annuité d'emprunt. Dispositions financières à définir

4.2.2. Réseau d'assainissement

L'INDUSTRIEL participe à l'investissement pour la part qui lui revient en fonction du volume d'effluent rejeté. Les modalités sont les mêmes qu'en 4.2.1.

4.2.3. Charges de fonctionnement de l'exploitation

4.2.3.1. Charges d'exploitation de la Station d'épuration

L'INDUSTRIEL est assujetti à la taxe spéciale d'assainissement en fonction du volume d'effluent rejeté d'une part, et de la pollution rejetée d'autre part, calculée selon la formule décrite ci-dessous :

4.2.3.2. Réseau d'assainissement

L'INDUSTRIEL prend en charge la part des frais d'exploitation qui lui revient par rapport au débit du rejet proportionnellement au débit global et par rapport à la longueur du réseau utilisé par rapport à la longueur totale.

Les formules ci-dessous établissent cette redevance d'exploitation :

4.3. ACTUALISATION ET MODIFICATIONS

Lorsque les effluents rejetés par L'INDUSTRIEL ne sont plus conformes aux caractéristiques de l'article 2.5. et que le dépassement constaté excède de 20 % les volumes et les flux journaliers, un nouveau bilan de pollution est effectué.

Ce bilan, réalisé à la charge financière de L'INDUSTRIEL n'ayant pas respecté son quota de pollution est utilisé pour :

1. effectuer l'extension ou l'aménagement du système d'assainissement ;
2. remplacer l'ancienne clef de répartition financière des investissements et de fonctionnement du nouveau système d'assainissement ;
3. solliciter L'INDUSTRIEL pour l'établissement d'une nouvelle convention.

Enfin, L'INDUSTRIEL ayant dépassé son quota de pollution retenu au paragraphe 2 supporte intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement (préjudices causés au milieu naturel, prime pour épuration, etc. ...) ou est contrainte de construire sa propre unité de traitement.

LA COLLECTIVITE peut décider de fermer le branchement industriel, dès lors que la convention n'est plus respectée par L'INDUSTRIEL.

ARTICLE 5 - CLAUSES JURIDIQUES

5.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

L'INDUSTRIEL s'engage à se conformer en tous points au règlement général du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, aux prescriptions et valeurs limites des articles ci-dessus, aux prescriptions particulières complémentaires et reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

5.2. DUREE, REVISION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature. Elle est renouvelable pour des période de 3 ans.

La dénonciation de la convention est notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception par l'une ou l'autre des parties, douze mois avant l'échéance.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas :

de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties
de cessation de l'activité de L'INDUSTRIEL (dans cette hypothèse, L'INDUSTRIEL s'acquitte du paiement complet d'annuités d'investissement à sa charge détaillées dans l'article 4.2.)
de dépôt de bilan ou de cessation d'activité, le repreneur ou le groupe auquel la société appartient est tenu de se substituer à elle pour le paiement des annuités d'investissement restant dues.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraîne la révision de la convention.

5.3. LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont soumis à l'arbitrage du Préfet du département de l'Allier.

Dans le cas où un arrangement ne peut être obtenu, le litige est soumis au Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND.

Des pénalités sont appliquées pour les négligences n'ayant pas de conséquences sur le fonctionnement de la station selon la formule. En cas de non-remise des analyses une pénalité équivalente à un déversement de 500 m³ sera appliquée à la 2^{ème} récurrence.

Les négligences graves entraînent la résiliation de la convention après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

(à compléter selon les cas)

Fait à en 4 exemplaires,
Le

L'INDUSTRIEL

LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération de Moulins

ANNEXE 7

***CONVENTION DE DEVERSEMENTS
ORDINAIRES AUX RESEAUX
ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MOULINS***

ANNEXE 8

***DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 14 DECEMBRE 2002 N° 02-122***

***REDEVANCE ASSAINISSEMENT
FIXATION DES TARIFS***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres composant le Conseil Communautaire	69
Nombre de membres en exercice	68
Nombre de membres présents ou représentés	64

Séance du 14 Décembre 2002

Le Quatorze Décembre Deux Mille Deux, à neuf heures, les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL, dans la salle du Conseil Municipal de la ville de MOULINS, commune siège de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Etaient présents :

Pierre-André PERISSOL, **Président**

Roger FINAT – Guy CHAMBEFORT – Lucien GONNOT – René CHARETTE - Josette BARBIER - Gilles BAY – Bernard BONILLO –Deniše MITEAU, **Vice-Présidents**

Bernard MAUPAS – Chantal BARDET – Stéphane BUJOC – Claude COULON – Bernadette RONDEPIERRE – Christian NONI - Eric BUISSON – Jean-Louis LAGNAUD – Jean PAGNON - Jean-Pierre THUAULT, **Membres du Bureau**

Jean-Claude ALBUCHER – René AURAMBAULT –Madeleine BETIAUX – Jacques BODARD – Monique BORD – Michel BORDE - Guy BOUILLER – Raymond BOYER – Pierre BRENON – Daniel BROUARD – Bernard CANTAT – Paul De FRESSANGES – Dominique DELVINCOURT – Danielle DEMURE - Françoise De VERGNETTE – Michel FAYOLLE – Laurent GARD – Colette GEFFROY René GIRAUD – Laure GOUDOUNEIX VALLEE – André GUILLAUMIN – Philippe LAPILONNE – Dominique-Jean LARDANS – Jean-Michel LAROCHE – Gérard LARUE – Jean-Claude LEFEBVRE – Michel MABILON - Françoise MARSONI – Jean-Pierre MARTIN – Jean- Michel MOREAU – Gilles PARNIERE – Pascal PERRIN – Alain TERRIER –**délégués communautaires titulaires**

Brigitte DAMERT – Bernadette BRECHIGNAC – Liliane GAULMIN – Christian TABAROVSKI – Pierre GUILLOT – Henri PETITALOT – Joseph BALLATORE – Jacques LAHAYE – José ALONSO – Marc BRIGAND, **délégués communautaires suppléants**

Absents excusés représentés

Henri BERENGER – Michel BRUNOL – Jacques CABANNE – Luc CANAC – Bernard CHABERT – Alain DENIZOT – Gilles IBERT – Françoise MERCIER-RAYET – Cathy SAVEL – Yves VENIAT

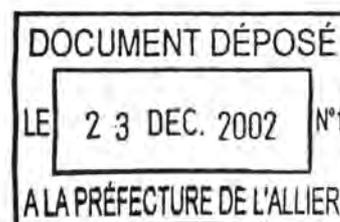
Absents excusés ayant donné pouvoir

Alain LEMAIRE – Nicole TABUTIN

Absents excusés

Christian BELIGON – Alain BORDE, Vice-Présidents
Michel BOUILLE – Hubert GOMOT –

Secrétaire de séance : Colette GEFFROY



02. 122– Redevance assainissement – Fixation des tarifs

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Guy CHAMBEFORT,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 27 novembre 2000, notamment son article 2 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 20 décembre 2001 constatant l'adhésion des communes de Bessay et Gouise à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Moulins exerce depuis sa création au 1^{er} janvier 2001, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'assainissement et perçoit à ce titre, depuis cette date, la redevance assainissement.

Considérant que pour les années 2001 et 2002, le Conseil Communautaire a maintenu les tarifs fixés antérieurement par chaque commune, compte tenu de la complexité des études préalables et des choix à opérer pour définir une stratégie d'harmonisation des tarifs.

Considérant que ces études arrivent à terme,

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement / Environnement du 20 novembre 2002, de la Commission Finances du 6 décembre 2002.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- d'harmoniser les tarifs sur une période s'échelonnant de 2003 à 2008, avec un prix cible théorique à atteindre en 2008 de 1,15 € H.T.
- d'appliquer sur ces tarifs déterminés préalablement et dès 2003, une actualisation de 2 %, pour arriver à terme, à un prix de 1,29 € H.T.
- d'arrêter les tarifs applicables par commune, pour les années 2003 à 2008, conformément à l'état ci-annexé.

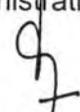
La Communauté d'Agglomération de MOULINS ayant opté pour l'assujettissement de la TVA au 1^{er} janvier 2001, ces tarifs seront majorés au taux de la TVA en vigueur.

- de maintenir pour les gros consommateurs les règles de facturation antérieurement appliquées par les communes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Administration Générale,


Denise MITEAU



REDEVANCE ASSAINISSEMENT
Tableau d'harmonisation des tarifs
 (exprimés en euros et hors taxes)

Communes	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Aubigny	0,64	0,75	0,86	0,97	1,08	1,19	1,29
Aurouer	0,49	0,62	0,75	0,88	1,01	1,14	1,29
Avermes	0,74	0,83	0,92	1,01	1,10	1,19	1,29
Bagneux	0,00	0,75	0,86	0,97	1,08	1,19	1,29
Bessay	0,64	0,75	0,86	0,97	1,08	1,19	1,29
Besson	0,47	0,61	0,75	0,89	1,03	1,17	1,29
Breñhay	0,29	0,46	0,63	0,80	0,97	1,14	1,29
Bressolles	0,53	0,66	0,79	0,92	1,05	1,18	1,29
Chapeau	0,18	0,37	0,56	0,75	0,94	1,13	1,29
Chemilly	0,44	0,58	0,72	0,86	1,00	1,14	1,29
Chezy	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coulandon	0,65	0,76	0,87	0,98	1,09	1,20	1,29
Gennetines	0,81	0,89	0,97	1,05	1,13	1,21	1,29
Gouise	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marigny	0,28	0,45	0,62	0,79	0,96	1,13	1,29
Montbeugny	0,30	0,47	0,64	0,81	0,98	1,15	1,29
Montilly	0,72	0,82	0,92	1,02	1,12	1,22	1,29
Moulins	1,15	1,17	1,19	1,21	1,23	1,25	1,29
Neuilly le Real	0,55	0,67	0,79	0,91	1,03	1,15	1,29
Neuvy	0,24	0,42	0,60	0,78	0,96	1,14	1,29
Souigny	0,79	0,87	0,95	1,03	1,11	1,19	1,29
St Ennemond	0,34	0,50	0,66	0,82	0,98	1,14	1,29
Toulon sur	0,37	0,52	0,67	0,82	0,97	1,12	1,29
Allier	0,49	0,62	0,75	0,88	1,01	1,14	1,29
Trevol	0,46	0,60	0,74	0,88	1,02	1,16	1,29
Villeneuve sur	0,62	0,73	0,84	0,95	1,06	1,17	1,29
Allier							
Yzeure							

DOCUMENT DÉPOSÉ
 LE 23 DEC. 2002 N°1
 A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

ANNEXE 9

***DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 14 DECEMBRE 2002 N° 02-123***

TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

FIXATION DES TARIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres composant le Conseil Communautaire	69
Nombre de membres en exercice	68
Nombre de membres présents ou représentés	64

Séance du 14 Décembre 2002

Le Quatorze Décembre Deux Mille Deux, à neuf heures, les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL, dans la salle du Conseil Municipal de la ville de MOULINS, commune siège de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Etaient présents :

Pierre-André PERISSOL, **Président**

Roger FINAT – Guy CHAMBEFORT – Lucien GONNOT – René CHARETTE - Josette BARBIER - Gilles BAY – Bernard BONILLO – Denis MITEAU, **Vice-Présidents**

Bernard MAUPAS – Chantal BARDET – Stéphane BUJOC – Claude COULON – Bernadette RONDEPIERRE – Christian NONI - Eric BUISSON – Jean-Louis LAGNAUD – Jean PAGNON - Jean-Pierre THUAULT, **Membres du Bureau**

Jean-Claude ALBUCHER – René AURAMBAULT – Madeleine BETIAUX – Jacques BODARD – Monique BORD – Michel BORDE - Guy BOUILLER – Raymond BOYER – Pierre BRENON – Daniel BROUARD – Bernard CANTAT – Paul De FRESSANGES – Dominique DELVINCOURT – Danielle DEMURE - Françoise De VERGNETTE – Michel FAYOLLE – Laurent GARD – Colette GEFFROY René GIRAUD – Laure GOUDOUNEIX VALLEE – André GUILLAUMIN – Philippe LAPILONNE – Dominique-Jean LARDANS – Jean-Michel LAROCHE – Gérard LARUE – Jean-Claude LEFEBVRE – Michel MABILON - Françoise MARSONI – Jean-Pierre MARTIN – Jean- Michel MOREAU – Gilles PARNIERE – Pascal PERRIN – Alain TERRIER – **délégués communautaires titulaires**

Brigitte DAMERT – Bernadette BRECHIGNAC – Liliane GAULMIN – Christian TABAROVSKI – Pierre GUILLOT – Henri PETITALOT – Joseph BALLATORE – Jacques LAHAYE – José ALONSO – Marc BRIGAND, **délégués communautaires suppléants**

Absents excusés représentés

Henri BERENGER – Michel BRUNOL – Jacques CABANNE – Luc CANAC – Bernard CHABERT – Alain DENIZOT – Gilles IBERT – Françoise MERCIER-RAYET – Cathy SAVEL – Yves VENIAT

Absents excusés ayant donné pouvoir

Alain LEMAIRE – Nicole TABUTIN

Absents excusés

Christian BELIGON – Alain BORDE, Vice-Présidents
Michel BOUILLE – Hubert GOMOT –

Secrétaire de séance : Colette GEFFROY



02. 123 – Taxe de raccordement au réseau d'assainissement – Fixation des tarifs

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Guy CHAMBEFORT,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 27 novembre 2000, notamment son article 2 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 20 décembre 2001 constatant l'adhésion des communes de Bessay et Gouise à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 33 à L 35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2000 – 237 du 13 mars 2000 du Ministère de l'Intérieur relatif aux redevances d'assainissement,

Considérant la jurisprudence relative à la participation due par les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la construction d'un réseau de collecte des eaux usées sous domaine public, il est proposé de créer un tarif unique par branchement, de 500 € applicable au 1^{er} janvier 2003,

Considérant les différents cas particuliers, cette somme est due à la Communauté d'Agglomération de Moulins :

- pour toute construction individuelle nouvelle raccordable,
- pour tout aménagement d'un local préexistant n'ayant pas le caractère de logement,
- pour chaque lot d'un lotissement,
- pour toute nécessité de renforcement du branchement existant,
- par habitation en cas de branchement commun,
- par branchements réalisés pour les immeubles collectifs, pour tout immeuble occupé en commun, type hôtels, bâtiments industriels, commerciaux, administratifs, à occupation intermittente, à caractère hospitalier et assimilé, scolaire et assimilé.

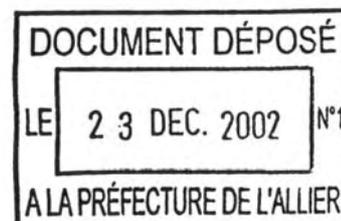
Il apparaît nécessaire de prévoir certaines exonérations, dans les cas suivantes :

- pour les programmes de logements locatifs sociaux aidés,
- pour les lots d'un lotissement dont le lotisseur aurait acquitté globalement le montant de la participation,
- pour les immeubles déjà raccordés ne nécessitant pas de raccordement nouveau ou de renforcement.

Cette participation n'a aucun lien avec la taxe locale d'équipement,

Les Services de la Communauté assureront le recouvrement de cette taxe après certification de la liste des redevables par la mairie de la commune concernée,

Vu L'avis favorable de la Commission Assainissement / Environnement en date du 20 novembre 2002 et de la Commission Finances en date du 5 décembre 2002.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de la taxe de raccordement au réseau assainissement d'un montant de 500 € applicable au 1^{er} janvier 2003 dans toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins,
- d'approuver les modalités d'application et de recouvrement de cette taxe telles qu'elles sont définies ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Administration Générale,



Denise MITEAU



ANNEXE 10

***DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 13 JUIN 2003 N° 03-70***

***MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE
ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS
D'EFFLUENTS INDUSTRIELS***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres composant le Conseil Communautaire 71
 Nombre de membres en exercice 71
 Nombre de membres présents ou représentés 67

Séance du 13 JUIN 2003

Le Vingt et un Mars deux mille trois à vingt heures trente, les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL, dans la salle du Conseil Municipal de la ville de MOULINS, commune siège de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Pierre-André PERISSOL, **Président**

Roger FINAT – Guy CHAMBEFORT – Lucien GONNOT – Josette BARBIER - Christian BELIGON – Gilles BAY – Alain BORDE , Denise MITEAU, **Vice-Présidents**

Bernard MAUPAS – Stéphane BUJOC - Chantal BARDET – Claude COULON - Bernadette RONDEPIERRE Christian NONI – Eric BUISSON - Jean-Louis LAGNAUD – Jean PAGNON - Jean-Pierre THUAULT,
Membres du Bureau

Jean-Claude ALBUCHER - René AURAMBAULT – Madeleine BETIAUX – Jacques BODARD – Monique BORD - Michel BORDE – Michel BOUILLE - Guy BOUILLER – Raymond BOYER – Daniel BROUARD – Michel BRUNOL - Jacques CABANNE – Bernard CANTAT – Paul De FRESSANGES – Dominique DELVIN COURT – Danielle DEMURE – Françoise De VERGNETTE – Alain DENIZOT – Nuria DUPIN - Michel FAYOLLE – Laurent GARD – Colette GEFFROY – Hubert GOMOT – André GUILLAUMIN – Gilles IBERT – Philippe LAPILONNE – Jean-Michel LAROCHE – Gérard LARUE Jean-Claude LEFEBVRE - Michel MABILON – Pascal PERRIN – Philippe PRUGNEAU – Cathy SAVEL – Nicole TABUTIN – Alain TERRIER - Yves VENIAT, **délégués communautaires titulaires**

Madeleine BRIVET - Jean-Michel BOURGEOT – Jacqueline TORTEL – Christian TABAROVSKY – Pierre GUILLOT – Michèle BARICHARD – Gilles GENEST – René MARTIN – Jacques LAHAYE, Liliane GAULMIN, **délégués communautaires suppléants**

Absents excusés représentés

Bernard BONILLO - Henri BERENGER – Pierre BRENON – Luc CANAC - Bernard CHABERT – René GIRAUD – Alain LEMAIRE - Jean-Pierre MARTIN – Françoise MERCIER-RAYET – Gilles PARNIERE

Absents excusés ayant donné pouvoir

René CHARETTE – Françoise MARSONI

Absents excusés

Laure GOUDOUNEIX-VALLEE – Dominique-Jean LARDANS – Jean-Michel MOREAU – Jean-Louis VELEZ

Secrétaire de séance : Chantal BARDET



03. 70 - Communauté d'Agglomération de MOULINS – Modalités de calcul de la redevance assainissement pour les rejets d'effluents industriels

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Claude COULON,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 27 novembre 2000, notamment son article 2 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 20 décembre 2001 constatant l'adhésion des communes de Bessay et Gouise à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 19 décembre 2002 constatant l'adhésion de la commune de MARIGNY à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Moulins doit prévoir la conclusion de conventions d'autorisation de rejets d'effluents industriels dans les réseaux d'assainissement ou de raccordement de gros consommateurs.

Celles-ci définissent précisément les modalités techniques de rejet par application des textes en vigueur.

Il est proposé ci-après de définir un principe de calcul de la redevance à appliquer, quelque soit le volume rejeté.

Le schéma comporte 4 volets :

1. les bases
2. le coût d'établissement, entretien et exploitation des réseaux. Une dégressivité est proposée,
3. la pollution. Définition du taux et application du coût au volume traité,
4. montant de la redevance au m³ appliqué à la quantité annuelle.

1. Les bases

Il semble nécessaire de dissocier le coût du traitement de la pollution de celui de la collecte. La définition du coût de la pollution est calculée à partir du prix de revient sur la station de l'Agglomération soit :

Station de Moulins 2001 (Audit Gaudriot 2002)

4 532 478 m³ d'effluents reçus

MES	675
DCO	1 332
DB05	461

Coût 3 969 600 Frs soit 605 200 € HT
compris toutes charges financières.

- Le traitement du m³ coûte:

605 200 € : 4 532 478 = 0,134 € valeur 2001,
0,134 x 1,05 = 0,14 € soit valeur 2002



2. Le coût de la collecte ,

donc de la charge d'entretien et de développement du réseau se déduit de cette valeur ôtée du montant de la redevance assainissement par m³ en vigueur. Pour le montant de 1,15 le calcul donnerait :

$$1,15 - 0,14 = 1,01 \text{ € par m}^3$$

La dégressivité proposée pour les grosses consommations pourrait être la suivante, retenue dans les modalités d'application, portées dans les conventions à intervenir.

Le volume assujéti (V_A) à la partie de la redevance relative à la collecte peut être défini :

a – Consommation relevée comprise entre 0 et 6 000 m³

$$V_A = \text{volume relevé}$$

b – Consommation relevée comprise entre 6 001 m³ et 12 000 m³

$$V_A = 6\,000 + (\text{volume relevé} - 6\,000) \times 0,8$$

c – Consommation comprise entre 12 001 m³ et 24 000 m³

$$V_A = 6\,000 + (6\,000 \times 0,8) + (\text{volume relevé} - 12\,000) \times 0,6$$

d – Consommation comprise entre 24 001 m³ et 50 000 m³

$$V_A = 6\,000 + (6\,000 \times 0,8) + (12\,000 \times 0,6) + (\text{volume relevé} - 24\,000) \times 0,5$$

e – Consommation supérieure à 50 001 m³

$$V_A = 6\,000 + (6\,000 \times 0,8) + (12\,000 \times 0,6) + (26\,000 \times 0,5) + (\text{volume relevé} - 50\,000) \times 0,4$$

Le terme de la redevance lié à la collecte :

$$R_C = V_A \times (\text{Redevance locale par m}^3 \text{ en vigueur} - 0,14)$$

Nota : à partir de 2008 la redevance locale par m³ est identique dans toutes les communes. (cf. délibération du 14 décembre 2002, n° 02-122)

3. Traitement de la pollution

Le raisonnement s'appuie sur la pollution produite par un habitant. Soit la définition de l'Equivalent Habitant (EH) ramenée au m³ à partir du ratio DCO pour 1 EH :

135g pour 150 l/j
soit : 0,9 g/l ou 900g/m³

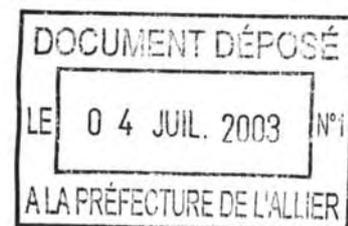
Sur la base 2002, le traitement du m³ d'effluent est fixé à 0,14 € m³. (cf § 1)

3.1 - La charge produite dans l'effluent industriel est inférieure ou égale à la DCO de 0,9 kg/m³. Pour calculer le terme de la redevance relatif à la pollution R_p , on applique :

0,14 € m³ sans dégressivité, au volume consommé :

$$0,14 \text{ €} \times \text{volume consommé} = R_p$$

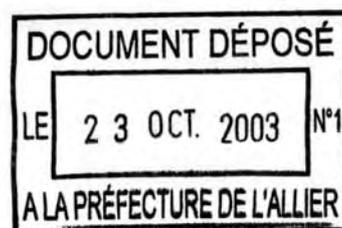
3.2 – L'industriel rejette tout ou partie du volume consommé avec une charge de pollution supérieure en DCO à la référence de 0,9 Kg par m³.



ANNEXE 11

***DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 17 OCTOBRE 2003***

***APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL
D'ASSAINISSEMENT***



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres composant le Conseil Communautaire	71
Nombre de membres en exercice	71
Nombre de membres présents ou représentés	71

Séance du 17 OCTOBRE 2003

Le Dix Sept Octobre deux mille trois à dix huit heures, les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL, dans la salle du Conseil Municipal de la ville de MOULINS, commune siège de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Etaient présents :

Pierre-André PERISSOL, **Président**

Roger FINAT, Lucien GONNOT, Guy CHAMBEFORT, René CHARETTE, Josette BARBIER, Christian BELIGON, Gilles BAY, Bernard BONILLO, Alain BORDE, Denise MITEAU, Vice-Présidents

Bernard MAUPAS, Stéphane BUJOC, Chantal BARDET, Claude COULON, Bernadette RONDEPIERRE, Christian NONI, Eric BUISSON, Jean-Louis LAGNAUD, Jean-Pierre THUAULT, Membres du Bureau

Jean-Claude ALBUCHER, René AURAMBAULT, Madeleine BETIAUX, Jacques BODARD, Monique BORD, Michel BORDE, Guy BOUILLER, Raymond BOYER, Pierre BRENON, Daniel BROUARD, Michel BRUNOL, Jacques CABANNE, Bernard CANTAT, Paul De FRESSANGES, Dominique DELVINCOURT, Françoise De VERGNETTE, Alain DENIZOT, Nuria DUPIN, Michel FAYOLLE, Laurent GARD, Colette GEFFROY, René GIRAUD, Hubert GOMOT, André GUILLAUMIN, Gilles IBERT, Dominique-Jean LARDANS, Jean-Michel LAROCHE, Gérard LARUE, Alain LEMAIRE, Michel MABILON, François MARSONI, Jean-Michel MOREAU, Gilles PARNIERE, Pascal PERRIN, Cathy SAVEL, Nicole TABUTIN, Christian TABAROVSKY, Jean-Louis VELEZ, Yves VENIAT, **Délégués titulaires**

Didier GUILLAUMIN, Jean-Michel BOURGEOT, Daniel GUERBOIS, Pierre GUILLOT, Andrée BRUNOT, Dominique LEGRAND, Christian JACQUELIN, René MARTIN, Jacques LAHAYE, Robert ERAUD, Christian SOTEAU, **Délégués suppléants**

Jean PAGNON, Henri BERENGER, Michel BOUILLE, Bernard CHABERT, Laure GOUDOUNEIX-VALLEE, Philippe LAPILLONNE, Jean-Pierre MARTIN, Françoise MERCIER-RAYET, Philippe PRUGNEAU, Jean-Claude LEFEBVRE, Alain TERRIER, **Délégués titulaires excusés représentés**

Danielle DEMURE, **Déléguée titulaire ayant donné pouvoir**

Secrétaire de séance : Chantal BARDET

**Communauté d'Agglomération de Moulins
Règlement Général d'Assainissement**

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur René CHARETTE,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 20 décembre 2001 constatant l'adhésion des communes de Bessay et Gouise à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 19 décembre 2002 constatant l'adhésion de la commune de MARIGNY à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2001, par laquelle le Conseil Communautaire délègue ses pouvoirs au Président, modifiée par la délibération en date du 4 mars 2002 et complétée par la délibération du 21 mars 2003,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992,

Vu le Code de la Santé Publique (loi 2001-398 du 9 mai 2001 Art. 31),

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et des nuisances,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les arrêtés, décrets et circulaires d'application relatifs aux lois sus-indiquées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire applicable à toutes les communes du Département,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu le jugement en Conseil d'Etat du 23 avril 1997 relatif à l'obligation de raccordement en cas de division de propriété,

Vu qu'il est nécessaire de fixer la date d'application du règlement communautaire d'assainissement, celle-ci est proposée au **01/01/2004**,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions générales pour la collecte et le traitement des eaux usées des ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5/j,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02-122 du 14/12/02 fixant les tarifs de la redevance assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02-123 du 14/012/02 fixant les tarifs de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement,

Vu l'avis des Commissions et du Bureau,

Le Rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- d'adopter le texte du Règlement Général d'Assainissement,

- d'engager les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins à délibérer pour substituer ce règlement aux réglementations particulières actuellement en vigueur sur leur territoire.



- d'autoriser Monsieur le Président :

- à fixer la date d'application du règlement communautaire d'assainissement au **01/01/2004**.
- à prendre les mesures nécessaires à l'application dudit règlement,
- à signer les conventions de raccordement des propriétés privées soit ordinaires, soit relatives à un établissement industriel ou à un gros consommateur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,




Denise MITEAU
Vice-Présidente déléguée à
l'Administration Générale



